



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation
environnementale unique déposée par la société SAS ENERGIE AMBERNAC
pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune d'Ambernac (16)
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre I^{er} (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement déposée le 18 janvier 2021 par la société SAS ENERGIE AMBERNAC pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ambernac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 6 mars 2023 au 5 avril 2023 à la mairie d'Ambernac, relative à la demande précitée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remis à la préfecture et transmis au pétitionnaire le 4 mai 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant prorogation de 4 mois du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société susvisée ;

Considérant qu'à ce jour l'instruction de ce dossier n'est pas achevée ;

Considérant qu'il convient conformément aux dispositions de l'article R 181-41 du code de l'environnement de fixer un nouveau délai pour statuer sur la demande précitée ;

Considérant l'accord du pétitionnaire pour une prolongation de délai de 3 mois par courriel du 1^{er} mars 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le délai pour statuer sur la demande présentée par la société SAS ENERGIE AMBERNAC pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Ambernac, est prorogé jusqu'au 4 juin 2024.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Charente et dont une copie sera notifiée à la société SAS ENERGIE AMBERNAC, 32/36, rue de Bellevue à BOULOGNE BILLANCOURT (92100).

Angoulême, le - 1 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles JOBART